

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'organiser une fête des voisins – Allée de la Fontaine – 09/05/2026

Affaire suivie par Raphaëlle LENEL

Le maire de VIGNOC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 3 février 2026, par laquelle Madame GERBER sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y organiser une fête de quartier

Considérant qu'il y a lieu de prendre, le samedi 09 mai 2026 les mesures ci-après :

- autoriser l'occupation du domaine public au niveau de la place du parking vers le 10-12 allée de la fontaine et de **barrer la route entre le 5 et le 14 de l'allée** (plan ci-joint)

ARRETE

Article 1 : Madame GERBER est autorisée à occuper un emplacement suivant : place de parking entre le 10-12 de l'allée de la fontaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 9 mai 2026 de 10h à 20h30.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur aura en charge la signalisation de son périmètre dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint Délégué seront chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VIGNOC,
le 03/02/2026

L'Adjoint Délégué,
Raymond BERTHELOT.



Occupation du domaine public

Route Barrée

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.